

En conséquence, il apparaît important de connaître le sens d'écoulement d'une nappe que l'on capte puisqu'il permet de localiser la zone d'où provient l'eau pompée.

La réglementation permet de protéger les captages d'eau potable - circulaire du 24 juillet 1990 citée au paragraphe 1 - Pour ce faire, sont prises en compte les notions exposées ci-dessus.

Ainsi, des périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée) sont délimités sur proposition de l'Hydrogéologue départemental et, après enquête publique, des interdictions ou des réglementations spécifiques peuvent être prononcées. Par exemple l'emploi de produits phytosanitaires peut être interdit, ou bien l'épandage d'eaux usées peut être soumis à autorisation préfectorale.

On peut donc rencontrer diverses situations administratives dans le cas de captages grevés ainsi de contraintes plus ou moins strictes.

6 - QUE DEVIENNENT LES EAUX DE PLUIE ET D'ARROSAGE UTILISÉES SUR UN TERRAIN DE GOLF ?

D'une façon très générale, l'eau stockée dans un réservoir aquifère a pour origine l'eau de pluie tombant directement ou indirectement sur la surface du réservoir. Mais l'eau de pluie ne pénètre pas en totalité dans le terrain.

En effet, à partir des précipitations, une partie de l'eau ruisselle sur le terrain, rejoignant les émissaires superficiels. Une autre partie s'évapore directement dans l'atmosphère ou indirectement en transitant par les végétaux, phénomène que l'on appelle l'évapotranspiration. La partie restante correspond à la part qui s'infiltré dans le terrain.

Ainsi, on peut écrire schématiquement :

Pluie = Ruissellement + évapotranspiration + infiltration.

On comprendra facilement qu'à partir d'une hauteur de pluie donnée, et en fonction des conditions climatiques locales, de la topographie et de la nature des terrains, l'importance des trois parts varie.

Comment connaître ces parts. On peut en approcher l'importance, soit par le calcul, soit par une approche expérimentale. Chaque part est alors exprimée en pourcentage de la hauteur de pluie.

Dans le cadre de l'objectif fixé au paragraphe 1, il importe de connaître la part

d'eau effectivement infiltrée, puisque c'est elle qui peut être cause de pollution pour les nappes souterraines par les substances qu'elle peut véhiculer.

A titre d'exemple, pour un terrain de golf situé en région lyonnaise, le calcul montre que par rapport aux précipitations, la part réservée à l'infiltration est de 30 %.

Dans le cas de terrains imperméables, c'est le ruissellement qui sera prépondérant, les risques concernant les eaux superficielles.

D'une façon générale, l'entretien d'un terrain de golf nécessite la pratique de l'arrosage. La quantité d'eau ainsi apportée s'ajoutera aux précipitations et se répartira dans les trois parts ci-dessus définies.

7 - QUELS AVIS PRENDRE AVANT DE DÉCIDER D'UNE IMPLANTATION ?

On doit considérer deux cas. Dans le premier, on peut se situer dans un secteur où aucune contrainte administrative liée, soit à la protection des captages (paragraphe 5), soit aux rejets d'eaux usées (paragraphe 2) n'existe. Il est alors souhaitable de consulter l'Hydrogéologue départemental qui appréciera le risque qui peut résulter de l'implantation du terrain de golf.

Dans le second, des contraintes réglementaires peuvent affecter le secteur. Ce sont alors, soit l'Ingénieur sanitaire de la DDASS, soit l'Hydrogéologue départemental qui donneront un avis circonstancié.

8 - QUELS SONT LES RISQUES ET COMMENT LES MINIMISER ?

L'entretien d'un terrain de golf conduit, comme cela a été précisé au paragraphe 1, à utiliser des engrais et des produits phytosanitaires qui peuvent constituer un risque de pollution pour les eaux souterraines et superficielles.

C'est ce risque qui doit être apprécié par l'Hydrogéologue et par l'Ingénieur sanitaire de la DDASS.

Des mesures d'interdiction ou de réglementation pourront être prises concernant l'utilisation des engrais et produits phytosanitaires et un dispositif de contrôle de la qualité de l'eau pourra être mis en